



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités  
Locales et du Cadre de Vie

Perpignan, le 18 mai 2007

Bureau du Cadre de Vie  
Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE n°1667/07 du 18 mai 2007**  
**portant agrément technique d'un dépôt permanent d'artifices de divertissement**  
**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la défense et notamment son titre V ;
- Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant réglementation d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu le décret n° 80-1022 du 15 décembre 1980 pris pour l'application de la loi du 2 juillet 1979 susvisée ;
- Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs et ses textes d'application ;
- Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs et notamment ses articles 15 à 23 ;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement des installations pyrotechniques ;
- Vu l'arrêté du 10 février 1998 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs pris pour l'application de l'article 18 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié susvisé ;
- Vu la circulaire du 9 novembre 1982 pris pour l'application du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 susvisé ;
- Vu la demande présentée le 6 avril 2006 par Monsieur Patrick CARALP à l'effet d'obtenir l'agrément technique d'un dépôt permanent d'artifices de divertissement de 1250 kg sur le territoire de la commune de PERPIGNAN ;
- Vu l'avis du Maire de PERPIGNAN en date du 30 octobre 2006 ;
- Vu l'avis des services de police en date du 6 septembre 2006 ;

Vu l'absence d'observation de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'avis de l'Inspection des poudres et explosifs en date du 4 mai 2007 ;

Vu les rapports et avis en date du 28 juin 2006 de M. le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 27 avril 1999 ;

Considérant que les zones de risques sont circonscrites au périmètre du terrain sur lequel le demandeur se propose d'implanter le dépôt ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : TITULAIRE DE L'AGREMENT TECHNIQUE

L'agrément technique pour un dépôt aérien permanent d'artifices de divertissement situé sur les parcelles DH n° 657p et 638p en zone industrielle nord (Espace Polygone) à PERPIGNAN est accordé à Monsieur Patrick CARALP sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

### ARTICLE 2 : CAPACITÉ DES DÉPÔTS

Les artifices de divertissement stockés ne doivent pas dépasser les quantités reprises dans le tableau ci-après :

Nature des produits	Divisions de risque	Quantité maximale stockée de matières actives
Artifices de divertissement et accessoires pyrotechniques	1.3a, 1.3b et 1.4	- 2 cellules de 225 kg chacune - 2 cellules de 400 kg chacune soit 1250 kg au total

### ARTICLE 3 : IMPLANTATION DU DEPOT

Le dépôt d'artifices de divertissement est implanté conformément aux plans et renseignements contenus dans le dossier de demande d'agrément technique du 6 avril 2006.

Le dépôt doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi sur au moins une face par une voie.

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté et des règlements en vigueur, devra être exécuté par un organisme compétent dont le choix aura reçu l'accord de la DRIRE.

Ce contrôle à la charge de l'exploitant, sera réalisé dans un délai de trois mois après la réception des travaux de construction et transmis à la DRIRE. Ce contrôle devra être réitéré tous les 3 ans.

Préalablement à l'exploitation du dépôt Monsieur Patrick CARALP doit acquérir le terrain d'emprise couvrant l'ensemble des périmètres de risque qui ressortent de l'étude de sécurité. Toute cession de terrain et tout projet de construction ou d'aménagement autre que ceux liés à l'exploitation du dépôt, à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par le dépôt sont interdits.

#### ARTICLE 4 : ORGANISATIONS DU DEPOT

Le dépôt comporte 4 cellules constituées :

- d'un sol en béton armé lissé
- de murs périphériques en structure dite Doizon coupe feu 4 heures montant au faitage
- de murs séparatifs entre cellules montant au-dessus de la couverture
- d'une grille anti projection en plafond
- d'une couverture en matériaux légers, choisis et disposés de façon à réduire le danger des projections à distance en cas d'explosion, ainsi que le risque d'incendie

Le dépôt est protégé contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans.

#### ARTICLE 5 : AMENAGEMENT, FONCTIONNEMENT ET SURVEILLANCE DU DEPOT

1) Les cellules et les passages leur donnant accès doivent avoir des dimensions et une disposition telles qu'il soit toujours facile d'y circuler et de transporter les caisses d'artifices.

2) L'intérieur du dépôt doit être tenu dans un état constant de propreté.

Les cartons d'artifices doivent être empilés ou placés sur des supports de façon que le bas de la rangée la plus haute ne soit à plus de 1 m. 60 du sol. Leur manipulation doit toujours rester facile.

Ces cartons ne doivent jamais être jetés à terre, traînés ou culbutés sur le sol. Ils doivent toujours être portés avec précaution, en recourant à des civières, si ils sont trop lourds pour un homme, et préservés de tout choc. Le sol doit être soigneusement balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage du dépôt seront noyés avant d'être détruits.

Tous les artifices présents sur le dépôt doivent être conditionnés en emballages agréés pour transport de marchandises dangereuses de classe 1. L'ouverture d'emballages sur le site est strictement interdit.

Lorsque des travaux de réparation doivent être effectués dans le dépôt, il faut, au préalable, en retirer les artifices, puis nettoyer soigneusement le sol et les parois.

3) L'accès au dépôt sera limité aux personnes désignées et habilitées par le Préfet. Il sera rédigé une procédure particulière relative à l'incendie. Une consigne d'exploitation viendra compléter les dispositions administratives d'exploitation du dépôt. L'ensemble de ces documents sera commenté régulièrement aux personnels habilités à pénétrer dans le dépôt. Ils seront affichés dans le dépôt. Le personnel autorisé à pénétrer à l'intérieur du dépôt doit être formé aux risques liés à la manipulation des produits stockés, à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à l'administration des premiers secours.

4) Il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du dépôt et, notamment des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles (allumettes, matières siliceuses, etc.).

Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt.

Le personnel ne doit pénétrer dans le dépôt qu'avec des chaussures sans clous de fer.

5) Le service du dépôt doit, en principe, être fait à la lumière du jour.

Les installations électriques doivent être limitées au strict minimum. Elles sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les vérifications annuelles des installations électriques portent notamment sur la conformité du matériel au regard des zones à atmosphère explosive. Les observations émises à ce titre lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai.

6) Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables, telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et des graisses, dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

7) L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau alimentant deux poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre implantés à 100 mètres au plus du dépôt, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, des deux poteaux d'incendie. En cas de modification ou insuffisance du réseau d'eau public l'établissement devra être doté d'une réserve d'eau est de moyen de pompage permettant d'alimenter l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie pendant 1 heure.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à

combattre et compatibles avec les produits stockés ; L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel utilisé.

- d'au moins un robinet d'incendie armé judicieusement disposé.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

8) Le dépôt doit être convenablement aéré, mais les orifices d'aéragage doivent être disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans le dépôt de substances capables d'allumer les artifices.

9) Tout dépôt d'artifices doit être placé sous la surveillance générale d'un préposé responsable.

La manutention des cartons d'artifices ne doit être confié qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Ces opérations ont lieu conformément à une consigne de l'exploitant, qui doit être affichée à l'intérieur du dépôt.

Les personnes nécessaires au service du dépôt ont seules le droit d'y pénétrer et leur nombre doit être aussi restreint que possible.

10) L'exploitant doit tenir un registre de réception et d'évacuation des produits explosifs. Y sont notamment précisés :

- l'origine, la quantité et la date des livraisons,
- les renseignements utiles en matière d'identification des produits explosifs,
- les quantités totales présentes par cellules et pour le dépôt,
- la destination, la quantités et la date, des produits évacués.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il sera conservé pendant cinq ans.

#### ARTICLE 6 : LUTTE CONTRE L'EFFRACTION

1) Le dépôt est fermé par une porte de construction solide et munie d'une serrure de sûreté en référence notamment, aux normes en vigueur. Cette porte est située sur la face du dépôt dirigée vers une zone non habitée ou occupée.

2) Le dépôt est entouré d'une clôture défensive en grillage solide, de 2 mètres minimum de hauteur placée à 2 mètres au moins des parois extérieures du dépôt. La porte de la clôture est munie d'au moins une serrure de sûreté.

3) Les portes du dépôt et de la clôture défensive seront exclusivement ouvertes pour le service du dépôt.

4) Une surveillance du dépôt est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Monsieur Patrick CARALP prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin 24 h / 24 h tous les jours de l'année.

## ARTICLE 7: MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET/OU D'ISOLEMENT

Toute modification en ce qui concerne l'aménagement de l'installation ou ses conditions d'exploitation, de nature à entraîner des dangers nouveaux pour la sécurité publique, devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet en application de l'article 20 du décret n° 90-153 du 16 février 1990.

L'exploitant devra informer initialement, puis en tant que de besoin, la municipalité de l'étendue des zones de dangers issues de l'étude de sécurité prévue à l'article 3 du décret n° 79-846 et des contraintes d'urbanisme engendrées par celles-ci en application des dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1980.

## ARTICLE 8: ACCIDENT - VOL - INCIDENT

Tout accident ou incident mettant en cause les conditions d'exploitation des dépôts doit être immédiatement porté à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Tout vol ou incident mettant en cause les conditions de surveillance des dépôts doit être immédiatement porté à la connaissance des services de police et de gendarmerie.

## ARTICLE 9: REGLES DE POLICE

En cas d'infraction aux règles visées aux articles précédents, il pourra être ordonné, après mise en demeure non suivie d'effet, l'interruption de l'exploitation du dépôt en suspendant l'agrément technique. Les produits explosifs présents dans le dépôt seront transférés dans un ou plusieurs autres dépôts autorisés. Le transport et frais de garde de ces produits sera à la charge financière de l'exploitant.

## ARTICLE 10

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de PERPIGNAN est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée :

- au pétitionnaire,
- au Maire de PERPIGNAN :
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- au Directeur Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- au Délégué Militaire Départemental;
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique;
- au Directeur Régional des Douanes;
- au Service Départemental d'Incendie et de secours

Le Maire de PERPIGNAN, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation

L'Adjoint au chef de bureau

Bruno LETEURTRE



